

Conditions générales pour la réglementation de l'échange de données

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales régissant l'échange de données s'appliquent à toutes les entreprises, ci-après dénommées « destinataires des données », qui concluent, mettent en place et procèdent à un échange de données individuel avec une ou plusieurs sociétés de gestion de réseau de Primeo Energie: Primeo Netz AG et Aare Versorgungs AG (AVAG), ci-après dénommées « fournisseur de données ».
- 1.2 Les accords individuels s'appliquent à un champ d'application qui s'étend au-delà de la définition actuelle de SDAT (échange de données standardisé pour le marché suisse de l'électricité) ou en cas d'accords d'échange de données complémentaires avec SDAT.
- 1.3 En cas de modification de la loi ou du marché (p. ex. implémentation et lancement de Datahub Suisse) rendant caduc l'objet d'un tel accord individuel, les parties peuvent résilier l'accord à tout moment.

2 Demande et accord

- 2.1 Un échange individuel de données doit être demandé par écrit au fournisseur de données. Le fournisseur de données répond aux demandes dans un délai de 20 jours ouvrés.
- 2.2 Pour convenir de l'échange individuel de données, un contrat individuel est conclu entre les parties pour réglementer l'échange de données.
- 2.3 La mise en œuvre (généralement spécifique au projet), la réception et l'exploitation de l'échange de données sont élaborées individuellement entre les parties et réglées contractuellement.

3 Prix

- 3.1 La mise en place et l'exploitation d'un échange de données individuel peuvent entraîner chez le fournisseur des données des coûts qui peuvent être facturés au destinataire des données et fixés contractuellement en fonction de la charge de travail liée à l'échange de données à convenir. Les conditions de paiement y sont également réglementées.

- 3.2 Les coûts de mise en place et d'exploitation de l'échange de données pour le destinataire des données sont à la charge du destinataire des données.

4 Responsabilité et confidentialité

- 4.1 Le fournisseur de données est responsable des dommages résultant de la fourniture de données erronées ou incomplètes, dans la mesure où une faute lui est imputable. Le destinataire des données est responsable en cas d'utilisation abusive, de violation de la finalité ou de violation de la protection des données. La responsabilité est exclue dans la mesure où la loi le permet.
- 4.2 Les parties s'engagent à garder le secret sur tous les faits, informations et données dont elles ont connaissance dans le cadre du présent contrat et dont la partie divulgateurice a un intérêt à garder le secret. L'obligation de garder le secret comprend également l'interdiction d'utilisation à des fins étrangères au contrat. Les informations qui sont de notoriété publique ou qui ont été obtenues légalement par l'une des parties, indépendamment du présent contrat, ne sont pas soumises à la confidentialité. Demeurent en outre réservées les obligations légales de divulgation. Chaque partie doit restituer et/ou détruire tous les documents et informations à la première demande de la partie divulgateurice.

5 Protection des données

- 5.1 Les parties s'engagent à respecter la loi fédérale sur la protection des données (LPD) applicable.
- 5.2 Toutes les données transmises doivent être traitées de manière confidentielle. Les deux parties s'engagent à effectuer l'échange de données avec le plus grand soin et la plus grande sécurité (p. ex. protection contre les accès non autorisés, mesures d'intégrité et de disponibilité, etc.).

6 Juridiction et droit applicable

- 6.1 Les parties s'efforcent de régler d'abord à l'amiable les éventuels litiges découlant du présent contrat. Le for exclusif est Münchenstein, dans le canton de Bâle-Campagne. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.